

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE « LA RESSOURCERIE CULTURELLE »

PRÉAMBULE

L'association La Ressourcerie Culturelle a été déclarée en préfecture de Vendée le 11/12/2020 et publiée au Journal Officiel le 22/12/2020.

Son objet est rappelé ci-après :

« La Ressourcerie Culturelle » a pour objet la promotion de l'économie circulaire auprès des acteurs culturels et de l'événementiel.

Pour atteindre ces objectifs, « La Ressourcerie Culturelle » a pour mission :

- l'accompagnement ;
- le conseil ;
- la sensibilisation ;
- les collectes ;
- la revalorisation ;
- la mutualisation ;
- le réemploi ;
- le soutien logistique ;
- les prestations techniques et scénographiques ;
- la location d'espaces ;
- la location et la vente des matériels et matériaux collectés ;
- la médiation éducative ;

et, plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient (juridique, économique, financière, civile, ou commerciale) se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par « La Ressourcerie Culturelle », ou susceptible d'en faciliter l'extension et/ou le développement.

TITRE I / MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Obtention de la qualité de membre

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Toutefois, afin d'alléger la tâche déjà lourde du conseil d'administration, l'agrément des nouveaux membres est confié, par délégation du conseil d'administration, à son secrétaire.

Dans le cas où le secrétaire envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, il devra en aviser, au préalable, le conseil d'administration ; le conseil statuera alors, en dernier ressort, dans les trois mois, sur l'agrément et avisera l'intéressé de la décision prise.

Le refus d'agrément par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Article 2 - Perte de la qualité de membre

2.1. - Radiation pour non-paiement de la cotisation

Un mois avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du conseil d'administration adresse, par lettre simple ou courriel, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, une correspondance les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le conseil d'administration de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

À l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le conseil arrête ensuite la liste des membres de l'association ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le conseil procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

2.2. - Radiation pour motifs graves

Comme indiqué dans les statuts, à l'article 9, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- la prise de position publique, ou l'adoption d'un comportement contraire aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le conseil.

Le conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini, à la majorité simple conformément à l'article 14 des statuts.

Le membre radié pourra exiger que l'appréciation de cette mesure soit soumise à la prochaine assemblée générale, devant laquelle il exposera ses justifications et qui statuera sur la radiation en dernier ressort.

2.3. - Démission. Décès

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président du conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

TITRE II / COTISATIONS

Article 3 - Fixation des cotisations

L'Assemblée Générale Constitutive fixe le tarif de la cotisation annuelle des membres actifs en tant que personnes physiques à titre individuel à 10€.

La cotisation des membres adhérents est soumise à leur envergure salariale :

- 50 € pour une structure morale sans salarié ;
- 100 € pour une structure morale avec au moins 1 salarié ;
- 200 € pour une structure morale avec plus de 15 salariés.

Article 4 - Versement des cotisations

Le versement des cotisations est dû à la date de la signature de la charte d'adhésion ou à la date de l'adhésion en ligne sur HelloAsso. Celle-ci est valable un an renouvelable.

TITRE III / UTILISATION DES SERVICES ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Règles de vie et conscience écologique

Tout sera fait pour accueillir, avec politesse et bienveillance, les clients ou autres personnes extérieures à l'association, accédant à l'Arche et à l'Atelier.

Chacun est prié de veiller à la propreté du lieu : des poubelles spécifiques sont déployées pour chacun des pôles. Veillez à limiter et trier vos déchets.

Par souci écologique, éteignez les lumières et réglez les sources consommatrices d'énergie lorsque cela est possible et lorsque les locaux sont vides.

Attention au choix des zones de stockage : ne pas stocker sans protection des flux sensibles à la pluie !

Article 6 - Inventaire

Un inventaire du matériel, des matériaux, des outils, de l'outillage, et des machines est réalisé périodiquement, supervisé par le référent.

Article 7 - Utilisation générale de l'Arche et de l'Atelier

L'accès à l'Arche est ouvert aux majeurs et aux mineurs à condition que ces derniers soient encadrés par le personnel de l'association sous autorisation parentale.

En outre seuls sont admis à l'atelier les adhérents pouvant justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité. Les membres sont donc invités à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile personnelle, les couvrant de tous dommages qu'ils pourraient causer à des tiers, de leur propre fait, pendant l'exercice des activités au sein de l'association « La Ressourcerie Culturelle ».

Toute personne souhaitant utiliser l'Atelier et les outils qu'ils comportent doit adhérer préalablement à l'association. Seul un membre adhérent est autorisé à utiliser un espace de travail de l'atelier sans l'accompagnement d'un membre de l'équipe de l'association. Les membres s'engagent à utiliser l'atelier dans des conditions normales d'utilisation, dans le respect des aménagements, des personnes et de leurs biens, et des règles de sécurité.

Les membres de l'association s'obligent à maintenir l'équipement et les espaces de l'Arche et de l'Atelier en bon état de fonctionnement et de propreté.

L'association « La Ressourcerie Culturelle » n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets introduits dans l'espace. L'association « La Ressourcerie Culturelle » n'est pas responsable des blessures infligées à soi-même ou par un tiers. Aucune poursuite ne saurait donc être engagée à l'encontre de l'association « La Ressourcerie Culturelle » et ce, quelle que soit la blessure ou le dommage subi par les personnes ou les biens lors de la présence des membres dans l'Arche ou l'Atelier de l'association « La Ressourcerie Culturelle ».

L'association ne disposant pas de vestiaire, les membres reconnaissent ainsi avoir été parfaitement informés des risques encourus par le fait de placer des objets de valeur dans les espaces communs (espace de travail ou de convivialité). L'association « La Ressourcerie Culturelle » ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol des biens des membres au sein de ces locaux.

Chaque membre a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié par l'association. Les membres sont tenus d'utiliser le matériel conformément à leur fonction. L'utilisation du matériel à d'autres fins, est interdite.

Après usage, les membres sont tenus de restituer tout matériel et document en leur possession appartenant à l'association « La Ressourcerie Culturelle » et de rendre leur poste de travail le plus propre possible.

L'association « La Ressourcerie Culturelle » est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de son personnel. Cette assurance a pour objet de garantir l'association « La Ressourcerie Culturelle » contre les conséquences pécuniaires et de responsabilité civile encourues au titre des dommages causés à autrui du fait de l'exploitation : dommages corporels, matériel, immatériel...

La responsabilité de l'association « La Ressourcerie Culturelle » ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des appareils ou autres installations par les membres se trouvant dans l'Arche et dans l'Atelier.

Article 8 - Consignes de sécurité

8.1. Général

Les noms et coordonnées des référents sont affichés dans l'Arche et l'Atelier. Le salarié en poste en tant qu'Animateur Technicien du réemploi est référent de l'Arche. Les référents de chaque pôle sont responsables de leur zone du point de vue de la sécurité et de la propreté, voir panneaux d'affichages dans l'Arche et l'Atelier.

Avant d'utiliser l'Atelier, l'adhérent doit obligatoirement renseigner les éléments le concernant, stipulant son heure d'entrée dans l'atelier, et réitérant son adhésion au présent règlement intérieur d'utilisation de l'Atelier. Les personnes n'ayant pas rempli ces conditions se verront interdire l'accès aux machines.

Conformément à la législation sur le tabagisme, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Il est interdit de se présenter dans l'association sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, et de tout produit modifiant les capacités physiques et intellectuelles.

Il est formellement interdit de placer ou de déplacer, seul ou sans précautions, des pièces ou objets pouvant blesser ou provoquer des chutes.

La conduite des engins et des véhicules de l'établissement est soumise à l'autorisation du responsable général de l'Arche et de l'Atelier. Tout véhicule doit rouler au pas dans l'enceinte de l'établissement.

L'utilisateur ne peut pas, sans autorisation du référent de la zone dans laquelle il se trouve :

- mettre sous tension les circuits électriques ;
- réaliser des branchements ou des manipulations électriques sur un poste sous tension.

L'utilisateur ne peut pas effectuer d'opération de soudure, de meulage, ou toute autre opération dégageant de la chaleur, au sein de l'Atelier.

Il est tenu de signaler au responsable de l'Atelier et de l'Arche tout fait anormal, tout accident ou incident physique ou matériel, même bénin, dans les meilleurs délais.

8.2. Normes Incendies

Chacun veille à l'accessibilité des issues de secours et à l'accès aux extincteurs selon le plan d'évacuation en vigueur. Les extincteurs doivent être adaptés et testés chaque année.

Le risque d'incendie sera réduit en minimisant le stockage dans l'Arche et l'Atelier de matières inflammables.

8.3. Équipements de protection individuelle (EPI)

Toute personne en activité pratique doit être équipée d'Équipements de Protection Individuels.

À son arrivée dans l'atelier, et avant toutes manipulations, l'adhérent s'assure obligatoirement d'avoir avec lui tous les outils de protection nécessaire. Il s'oblige à consulter le référent afin de se les procurer si besoin.

- lunettes de sécurité ;

- protections auditives pour les opérateurs manipulant notamment des machines bruyantes ;
- masque anti-poussières : obligatoire pour les travaux prolongés et particulièrement émissifs en poussières de bois (ponçage, découpe, dégauchissage...) ;
- vêtements de protection de préférence pour ne pas salir ou endommager vos vêtements ;
- gants pour éviter les échardes et coupures.

8.4.. Machines et objets coupants

Chaque pôle dispose d'outillage et d'une boîte à outils clairement identifiée et répertoriée. Un emplacement de rangement spécifique est désigné pour chaque pôle.

Les utilisateurs de l'Arche et de l'Atelier sont tenus d'utiliser l'outillage et les appareils en suivant les conseils donnés, afin de travailler rationnellement et d'éviter des accidents matériels et corporels. Ils sont également tenus de rendre compte des dégradations éventuelles survenues sur l'outillage, les outils, ou les machines.

Les utilisateurs de l'Arche et de l'Atelier peuvent se servir uniquement des machines, outils, instruments et appareils désignés et confiés par les responsables de ces espaces. Ils sont également tenus de vérifier l'état de l'outillage et de l'appareillage avant de s'en servir. S'il y a lieu, faire constater par l'un des référents qu'il est incomplet ou visiblement détérioré.

À la cessation du travail, nettoyer et ranger l'outillage, les outils et les machines, recharger les batteries le cas échéant, et rendre les locaux et appareils fonctionnels..

L'usager est pécuniairement responsable de l'outillage et du matériel mis à sa disposition. Tout outil perdu ou détérioré par suite de désobéissance ou de non-respect des consignes sera remplacé aux frais de l'usager responsable.

Avant utilisation des machines, les membres s'obligent à travailler dans de bonnes conditions. Ils s'obligent à faire de la place autour d'eux afin de faciliter la manipulation, s'assurent que les éléments de protection de la machine sont en place, et se protègent avec leurs équipements de protection.

Lorsque l'avancée de la pièce se fait à la main (dégauchisseuse, toupies, scies circulaires...), il est obligatoire d'utiliser un poussoir.



Les scies circulaires, machines fixes et portatives, sont équipées d'un couteau diviseur réglé au plus près de la lame. Ce couteau diviseur est nécessaire pour éviter le rejet vers l'opérateur de la pièce engagée, par suite du resserrement du bois sur la partie montante de la denture.



Les ponceuses et autres outils produisant de la poussière de bois doivent être utilisés avec un aspirateur afin de se protéger les voies respiratoires ainsi que celles des autres travailleurs.

La perceuse à colonne doit être utilisée avec le capot de protection.



La dégauchisseuse doit être manipulée avec précaution. Utiliser impérativement un poussoir pour faire avancer votre pièce. Ne mettez pas les mains !



La scie sur table ne peut être utilisée que lorsqu'un référent est prévenu de votre utilisation. Utilisez les poussoirs à disposition (« sabres ») afin de faire avancer votre pièce. N'utilisez en aucun cas vos mains pour déplacer votre pièce.



Les Visseuses doivent également être manipulées avec précaution. Vérifier la puissance de l'outil avant de l'utiliser avant d'éviter les torsions du poignet à l'usage. Ranger les embouts dans leurs boîtiers d'origine est également important afin de ne pas perdre ces petites pièces.

Les membres s'engagent à débrancher les machines lorsqu'ils n'en ont plus l'usage.

Ils ne quittent leur poste de travail qu'après l'arrêt de la machine.

Ils ne font des réglages ou des interventions que sur des machines à l'arrêt.

En cas de problème, ils s'obligent à utiliser l'Arrêt d'urgence et à consulter le responsable de l'Arche.

8.5 Circulation en atelier

Attention à ne rien entreposer dans les allées.

Pour de meilleures conditions de travail, pensez aux autres. Rangez votre espace de travail et notamment vos câbles de façon à ne pas entraver le passage dans les allées et à éviter toute chute des autres utilisateurs.

Afin d'éviter les chutes de plain-pied, la circulation dans les ateliers doit se faire sans précipitation et l'encombrement du sol être minimisé.

Une vigilance particulière sera portée lors de déplacement d'engins de levage :

- déplacement de charges lourdes ou volumineuses exercé selon les notices d'utilisation en vigueur ;
- réflexion préalable des directives à suivre ;
- respect d'une zone de sécurité et des distances de sécurité ;
- respect des lois de la physique tel la théorie de la gravité ;
- vigilance, lors de manutention manuelle, de bien évaluer le poids et d'utiliser des postures corporelles adaptées.

8.6 Produits dangereux

Avant d'utiliser des produits, les adhérents s'obligent à bien lire les notices d'utilisation et à se protéger les yeux, la peau, et le matériel se trouvant autour d'eux.

8.7 En cas d'accident

En cas d'accident grave

- alerter immédiatement les urgences
- pratiquer les soins d'urgence

- soigner ou faire soigner immédiatement les contusions, coupures, écorchures, piqûres, hémorragies, syncopes, etc. à l'aide de la boîte de secours de l'Arche, en attendant l'arrivée d'un médecin.

Faire observer aux utilisateurs de l'Arche et de l'Atelier, les recommandations transmises par affichage ou verbalement, relatives à la prévention des accidents spécifique à chaque discipline.
Lorsque c'est possible, montrer les risques d'accident par des simulations.

La trousse de secours, identifiable par une croix verte, est disponible en atelier.

Les numéros d'urgence y sont mentionnés.

SAMU : 112 ou 15

Pompier : 18

Police 17

8.8 Corps étrangers

Une pince à épiler est disponible. Les adhérents n'hésitent pas à consulter le référent afin d'enlever les échardes.

Pour ce qui est des corps étrangers dans les yeux, du sérum physiologique est à disposition. Attention à ne pas frotter votre œil pour éviter toute inflammation.

8.9 Avant de partir

Avant de quitter l'atelier, les adhérents s'assurent de rendre leur espace de travail aussi propre que l'état dans lequel ils l'ont trouvé.

Ils rangent l'ensemble des outils qu'ils ont utilisés.

Ils signalent leur départ aux membres de l'équipe de « La Ressourcerie Culturelle ».

Ils signent et remplissent les informations sur leur heure de départ sur le registre se trouvant à l'entrée.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle de « La Ressourcerie Culturelle »

L'association « La Ressourcerie Culturelle » est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques, droits des producteurs de bases de données) portant tant sur la structure que sur tous les contenus (tels que notamment images, sons, vidéos, photographies, logos, marques, éléments graphiques, outils, logiciels, documents et toutes autres données) des supports de communication développés par l'association « La Ressourcerie Culturelle ».

Toute reproduction, représentation, publication, transmission, utilisation ou modification, intégrale ou partielle de ces contenus, faite sans l'autorisation écrite de l'association « La Ressourcerie Culturelle » est illicite. Ces actes illicites engagent votre responsabilité et sont susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires à votre encontre et notamment pour contrefaçon.

Le Président

Le secrétaire/trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurin', written on a light-colored background.A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops, written on a light-colored background.

Déclaration d'engagement

En signant le règlement intérieur de La Ressourcerie Culturelle, je m'engage à respecter les principes qui y sont énoncés.

Nom Prénom et structure

Date et signature